



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Kommunikation BAKOM
Office fédéral de la communication OFCOM
Ufficio federale delle comunicazioni UFCOM
Uffizi federal da comunicaziun UFCOM



Agence Nationale des Fréquences

**ACCORD DE COORDINATION DES FREQUENCES
ENTRE LES ADMINISTRATIONS
DE LA SUISSE ET DE LA FRANCE
POUR L'UTILISATION DU SERVICE MOBILE ENTRE
790 ET 2690 MHz
DANS LES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES DE
L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA
RECHERCHE NUCLÉAIRE (CERN)**

22 septembre 2015

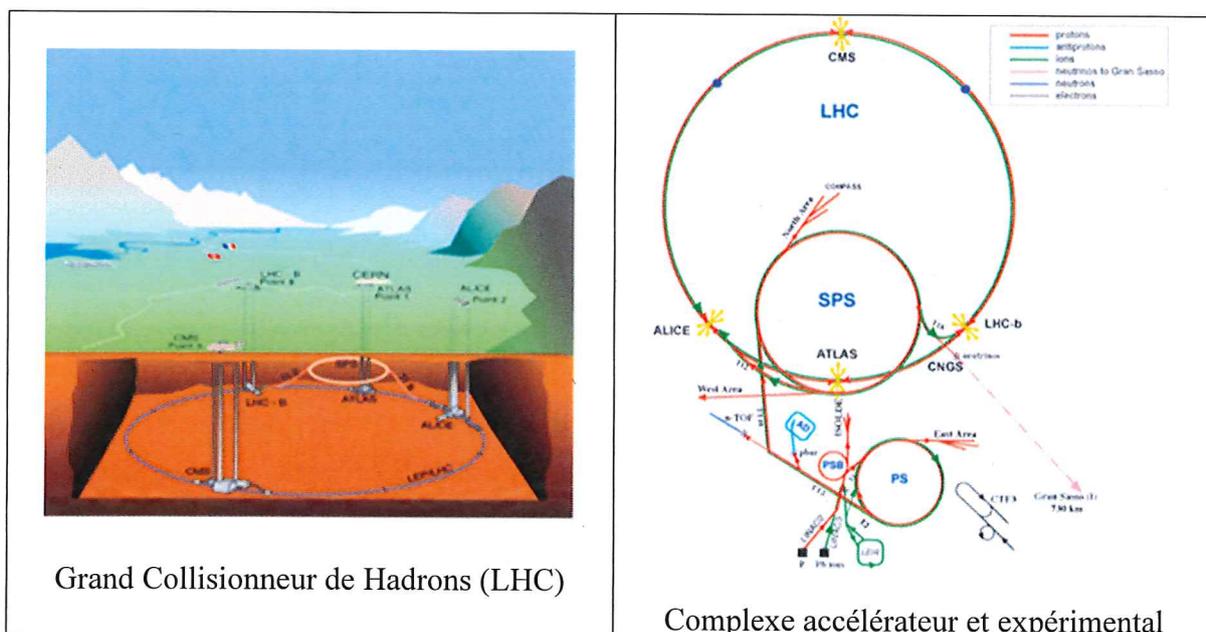
ACCORD DE COORDINATION DES FREQUENCES ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE LA SUISSE ET DE LA FRANCE POUR L'UTILISATION DU SERVICE MOBILE ENTRE 790 ET 2690 MHz DANS LES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE (CERN)

1. Introduction

- 1.1 Cet Accord conclu entre les Administrations de la Suisse et de la France décrit les conditions d'utilisation des fréquences pour le service mobile dans les infrastructures souterraines (en particulier les accélérateurs de particules, les détecteurs et les expériences) de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (CERN) dans les bandes de fréquences définies en *Annexe*.
- 1.2 En application des traités internationaux en vigueur entre les deux Etats hôtes du CERN, les lois et règlements de la Confédération suisse et ceux de la République française sont applicables sur les territoires respectifs des deux États sur lesquels le domaine du CERN est constitué.
- 1.3 L'Office fédéral de la communication (OFCOM) est l'administration de la Suisse responsable des relations avec la France concernant cet Accord.
- 1.4 L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) est l'administration de la France responsable des relations avec la Suisse concernant cet Accord.

2 Conditions de l'Accord

- 2.1 Les infrastructures souterraines du CERN consistent en plusieurs accélérateurs, détecteurs et expériences situés dans des tunnels et des cavernes.
- 2.2 Les figures ci-après décrivent l'architecture générale et schématique des infrastructures souterraines du CERN, objet de cet Accord.



3 Mise en œuvre et utilisation des stations dans les infrastructures souterraines

- 3.1 L'État français accorde le droit à l'opérateur (aux opérateurs) mobile(s) autorisé(s) en Suisse à utiliser les fréquences décrites en *Annexe*, dès lors qu'il(s) a(ont) été choisi(s) par le CERN, pour établir un service mobile de communications électroniques et installer à cet effet des stations radio mobiles sur le territoire français dont les éléments rayonnants devront être strictement limités aux infrastructures souterraines décrites ci-dessus.
- 3.2 L'État suisse accorde le droit à l'opérateur (aux opérateurs) mobile(s) autorisé(s) en France à utiliser les fréquences décrites en *Annexe*, dès lors qu'il(s) a(ont) été choisi(s) par le CERN, pour établir un service mobile de communication et installer à cet effet des stations radio mobiles sur le territoire suisse dont les éléments rayonnants devront être strictement limités aux infrastructures souterraines décrites ci-dessus.
- 3.3 L'utilisation de ces fréquences dans les infrastructures souterraines ne devra en aucun cas provoquer des brouillages préjudiciables vis-à-vis des services fournis par les opérateurs français et suisses. Si malgré tout, un brouillage est constaté, l'opérateur (les opérateurs) choisi(s) par le CERN, devra (devront) tout mettre en œuvre pour cesser ce brouillage dans les meilleurs délais, qui ne pourront excéder vingt-quatre heures à partir de sa notification. Un correspondant de l'opérateur choisi sera désigné et communiqué aux opérateurs mobiles.
- 3.4 Toute station établie sur le territoire français avec une *puissance isotrope rayonnée équivalente* (PIRE) supérieure ou égale à 1 W doit être déclarée auprès de l'ANFR et toute station dont la PIRE est supérieure ou égale à 5 W doit obtenir l'accord de l'ANFR pour l'implantation du site (1 W = déclarative, 5 W = Accord ANFR).
- 3.5 Toute utilisation du spectre des fréquences établie sur le territoire suisse est soumise à une concession conformément à l'art. 22 de la loi sur les télécommunications LTC¹.
- 3.6 Le CERN est responsable du choix de l' (des) opérateur(s) mobile(s) pertinent(s) permettant de fournir le service mobile dans ses infrastructures souterraines.

4 Révision du présent Accord

Avec le consentement de l'autre Administration, cet Accord peut être modifié à la demande d'une Administration lorsqu'une telle modification s'impose à la lumière des développements administratifs, réglementaires ou techniques.

5 Dénonciation de l'accord

Chaque Administration peut dénoncer le présent Accord sous réserve du respect d'un préavis d'un an.

¹ SR 784.10

6 Langue du présent Accord

Cet Accord est établi en deux exemplaires originaux en langue française.
Une version originale de cet Accord est détenue par chaque Administration signataire. Une copie est communiquée au CERN.

7 Date d'entrée en vigueur

Cet Accord entre en vigueur le 22 septembre 2015.

Pour la France Cédric PERROS/ANFR	Pour la Suisse Konrad VONLANTHEN/OFCOM
	

Annexe

Bande de fréquences	Réception des bases (sens montant)	Émission des bases (sens descendant)
FDD 800 MHz	832-862 MHz	791-821 MHz
FDD 900 MHz	880-915 MHz	925-960 MHz
FDD 1800 MHz	1710-1785 MHz	1805-1880 MHz
FDD 2100 MHz	1920-1980 MHz	2110-2170 MHz
FDD 2600 MHz	2500-2570 MHz	2620-2690 MHz
TDD 2100 MHz	1900-1920 MHz	1900-1920 MHz
TDD 2100 MHz	2010-2025 MHz	2010-2025 MHz
TDD 2600 MHz	2570-2620 MHz	2570-2620 MHz